

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1964:

<i>Chapitre II</i> — Service d'action régionale (personnel)	
Art. 4 — Indtés aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes . . . . .	31.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (pers.)	
Article premier — Enseignement et sports	7.000
	38.000

#### Affectations

N° 117-D-INT du 19-11-64 — Les fonctionnaires et agents permanents ci-après reçoivent les affectations suivantes:

##### *A la circonscription administrative de Sokodé*

(budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1)

M. Mebounou René, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à la circonscription administrative de Dapango en remplacement de M. Gbadoé Gabriel, admis à l'école nationale d'administration.

##### *A la circonscription administrative de Dapango*

M. Yentchabré Gabriel, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie, échelle D en service à la circonscription administrative de Pagouda en remplacement de M. Mébounou René appelé à d'autres fonctions.

##### *A la circonscription administrative de Pagouda*

M. Até A. Lucien, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie, échelle B, en service au ministère de l'intérieur en remplacement de M. Yentchabré Gabriel appelé à d'autres fonctions.

##### *Au poste administratif de Kévé*

M. Afokpa Joffre, agent permanent hors catégorie, en service à la circonscription administrative d'Akposso en remplacement de M. Accolatsé Léonard, licencié.

##### *A la circonscription administrative d'Akposso*

M. Badohoun Benjamin, adjoint administratif en service au ministère de l'intérieur en remplacement de M. Afokpa Joffre appelé à d'autres fonctions.

##### *A la circonscription administrative de Bajilo*

M. Ozou Michel, dactylographe permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B en service au ministère de l'intérieur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### Interdictions de séjour

N° 49-INT du 20-11-64 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit:

a) à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 2 février 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sambo Aboudou, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1933 à Lomé, fils de feu Sambo Salami et de Mariama, sans profession, sans domicile fixe, de passage à Tsévié, condamné pour vol et vagabondage à cinq ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 octobre 1961 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D.11.111/22.222 22.13.11)

b) à l'exception de la circonscription administrative de Sokodé, pour une durée de cinq ans, à compter du 14 janvier 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Ali, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1919 à Sokodé, fils des feus Garba et Sehetou, boucher, demeurant à Sokodé, quartier Zongo, condamné pour escroquerie à trente mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 21 mai 1963 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D.11.111/22.222 23.8.6.)

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

##### Promotions

N° 190-D-PR-MDN du 24-11-64 — La décision n° 169-D-PR-MDN du 13 octobre 1964, fixant les conditions de rémunération de militaires des forces armées togolaises promus au 1<sup>er</sup> octobre 1964 est rectifiée comme suit:

##### *Au lieu de :*

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, les militaires désignés ci-dessous, seront rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants:

Tché Oukpane, caporal-chef échelon 1 — indice 350

Gbandang Songaï, caporal échelon 3 — indice 310

##### *Lire :*

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, les militaires désignés ci-dessous, seront rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants:

Tché Oukpane, caporal-chef échelon 2 — indice, 390

Kpandang Songaï, caporal échelon 3 — indice 310.

(Le reste sans changement)

N° 205-D-PR-MDN du 23-11-64 — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964, les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont promus au grade de:

— *Gendarmerie territoriale* —

Gendarme de 2<sup>e</sup> classe

Afovia Grégoire, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64